

## Résolution du Parlement européen sur la désignation du président de la Commission européenne (5 mai 1999)

**Légende:** Résolution du Parlement européen, du 5 mai 1999, sur la désignation du président de la Commission.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.10.1999, n° C 279. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur la désignation du président de la Commission (5 mai 1999)", auteur:Parlement européen , p. 171.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_la\\_designation\\_du\\_president\\_de\\_la\\_commission\\_europeenne\\_5\\_mai\\_1999-fr-c32ed059-c628-4b2e-9f34-f6e554f572e6.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_designation_du_president_de_la_commission_europeenne_5_mai_1999-fr-c32ed059-c628-4b2e-9f34-f6e554f572e6.html)



**Date de dernière mise à jour:** 01/09/2016

## Résolution du Parlement européen sur la désignation du président de la Commission (5 mai 1999)

B4-0453/99

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 214 du traité CE et la déclaration no 32 sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam,

- vu la désignation de M. Romano Prodi en tant que président de la Commission par les chefs d'État et de gouvernement, lors du Conseil européen de Berlin,

- vu la déclaration faite devant lui le 13 avril 1999 par le président désigné de la Commission et la présentation de ses orientations politiques le 4 mai 1999,

1. approuve la désignation de M. Romano Prodi comme président de la Commission pour le reste du mandat;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au président désigné de la Commission et aux gouvernements des États membres.